

(4)

(N° 144.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1855.

Interprétation d'un article réglementaire sur la police des constructions ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT ⁽²⁾.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'interdiction prononcée par l'art. 5 du règlement communal d'Anvers, du 18 octobre 1851, ne s'applique pas aux travaux purement intérieurs et invisibles du côté de la voie publique s'ils ne sont pas exécutés sur des terrains destinés à reculement.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1855.

Les Secrétaires,

FERD. SPITAEELS.

CH. DU TRIEU DE TERDONCK.

Le Président du Sénat,

E. GRENIER.

(1) Projet de loi, n° 12.

Rapport, n° 46.

(2) L'article unique du projet de loi adopté par la Chambre était ainsi conçu :

« Le fait d'avoir creusé une citerne dans une maison, à moins de 20 mètres de la voie publique, sans autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, rentre dans les termes du § 1^{er} de l'art. 5 du règlement communal d'Anvers, du 18 octobre 1851, sur la police des constructions. »
